

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 janvier 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« [...] tous les documents détenus par le MEIE produits dans le contexte de l'étude du dossier de Chic-Chocs Ressources, incluant mais sans se limiter à :

- Certificats d'autorisation
- Autorisations
- Rapport d'inspection, d'urgence
- Avis sectoriel
- Demande de financement
- Correspondance en provenance et à destination du promoteur du projet, notamment via son adresse info@chicchocsressources.com

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A 2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents correspondant à votre demande. Vous trouverez en pièce jointe ceux pouvant vous être transmis. Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, après analyse, d'autres documents ne sont toutefois pas accessibles. Ainsi, les renseignements transmis par un tiers et traités de façon confidentielle ne peuvent vous être transmis. Nous appuyons notre décision en application des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

De plus, nos recherches ont permis de retracer des documents qui proviennent ou relèvent de la compétence du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer avec eux :

...2

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Matilde Thérroux-Lemay
Secrétaire générale et directrice du bureau de la
sous-ministre
5700, 4e Avenue Ouest #A-303.7
Québec (QC) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370 #703567
matilde.theroux-lemay@mrnf.gouv.qc.ca

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la
coordination ministérielle
200, ch. Sainte-Foy, 12e étage
Québec (QC) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2136
Télec. : 418 380-2171
accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Gaspé, le 23 novembre 2010

Monsieur Louis Bigaouette
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
34, boulevard Perron Ouest, C.P. 524
Caplan (Québec) G0C 1H0


Objet : Demande d'avis sectoriel

Monsieur,

Vous avez reçu récemment une copie d'une demande d'aide financière, pour un projet visant « la réalisation d'études préparatoires préalables au projet d'extraction et d'embouteillage d'eau de la source Isabella par l'entreprise Chic Chocs Ressources».

En conformité avec les procédures établies, auriez-vous l'obligeance de procéder à l'analyse de ce dossier et de nous produire un avis sectoriel en regard de sa pertinence en fonction de nos orientations relatives au développement de ce secteur d'activités. Cet avis devra également comprendre des indications quant aux possibilités de soutien technique et financier que nous pourrions y apporter dans le cadre des programmes sous votre responsabilité.

Comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.


Kathleen Letourneau
Conseillère en développement économique



Chandler
500, avenue Daigneault, bureau 10A
Case postale 1360
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : (418) 689-2019
Télécopieur : (418) 689-4108

New Carlisle
224, boul. Gérard-D. Levesque, C.P. 579
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0
Téléphone : (418) 752-7140
Télécopieur : (418) 752-2902

Gaspé
167, rue de la Reine, C.P. 8
Gaspé (Québec) G4X 2W6
Téléphone : (418) 361-3815 ou 368-0267
Télécopieur : (418) 368-3104

AVIS SECTORIEL

FONDS D'INTERVENTION STRATÉGIQUE RÉGIONAL

FICHE D'ANALYSE D'UN PROJET
PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DU MDEIE

1. INFORMATION GÉNÉRALE

Analyste du projet : Kathleen Létourneau

Ministère sectoriel : Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)

Téléphone : (418) 361-3815

Courriel : kathleen.letourneau@mdeie.gouv.qc.ca

Nom de l'entreprise : Chic Chocs Ressources inc.

Nom du promoteur : Dominique De Pasquale, président

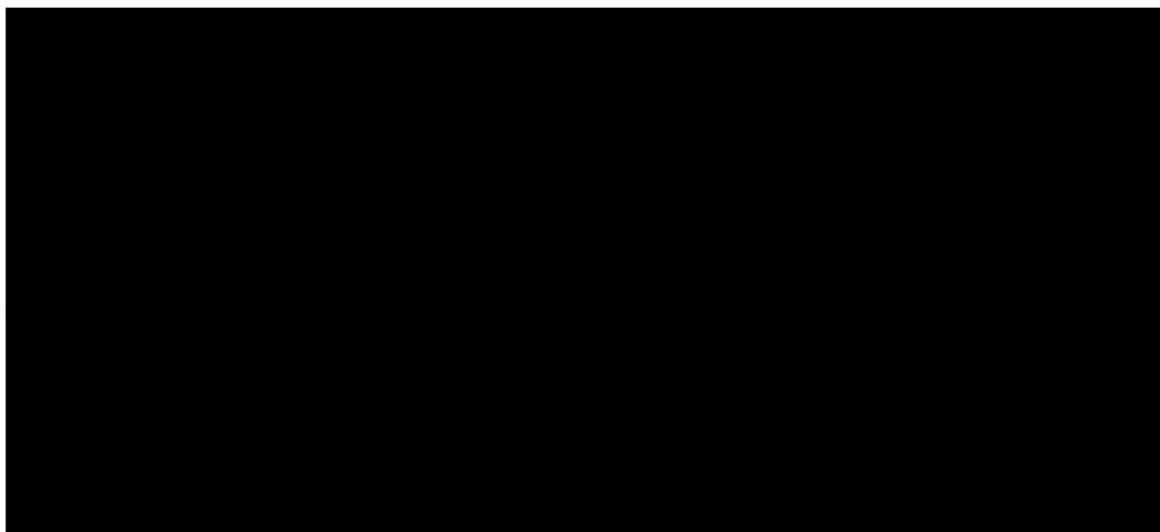
Adresse du promoteur : 850, chemin St-Clare
Mont-Royal (Québec) H3R 2M6

Date de réception du projet par le ministère : 4 novembre 2010

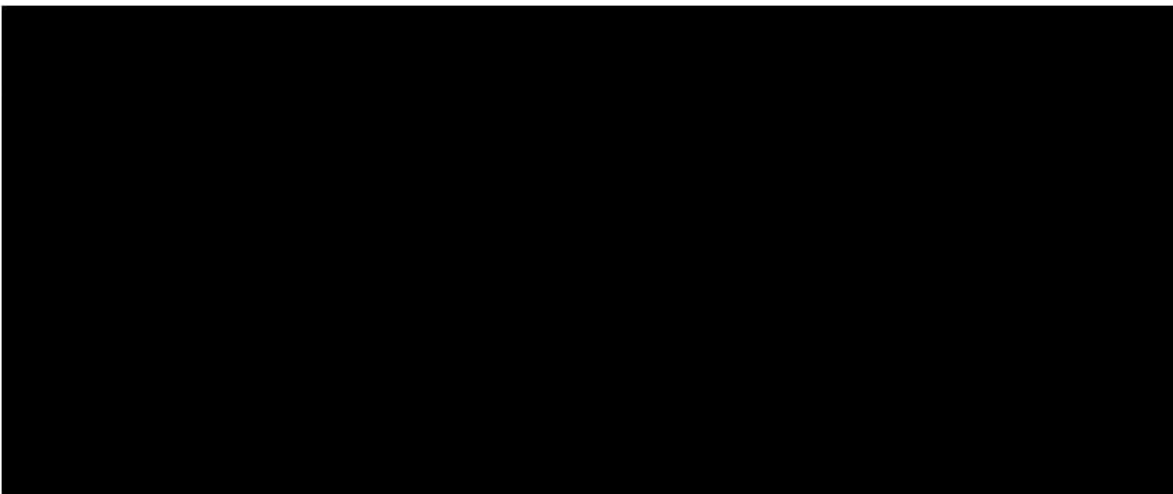
2. INFORMATION SUR LE DOSSIER

2.1 Entreprise et bref historique :

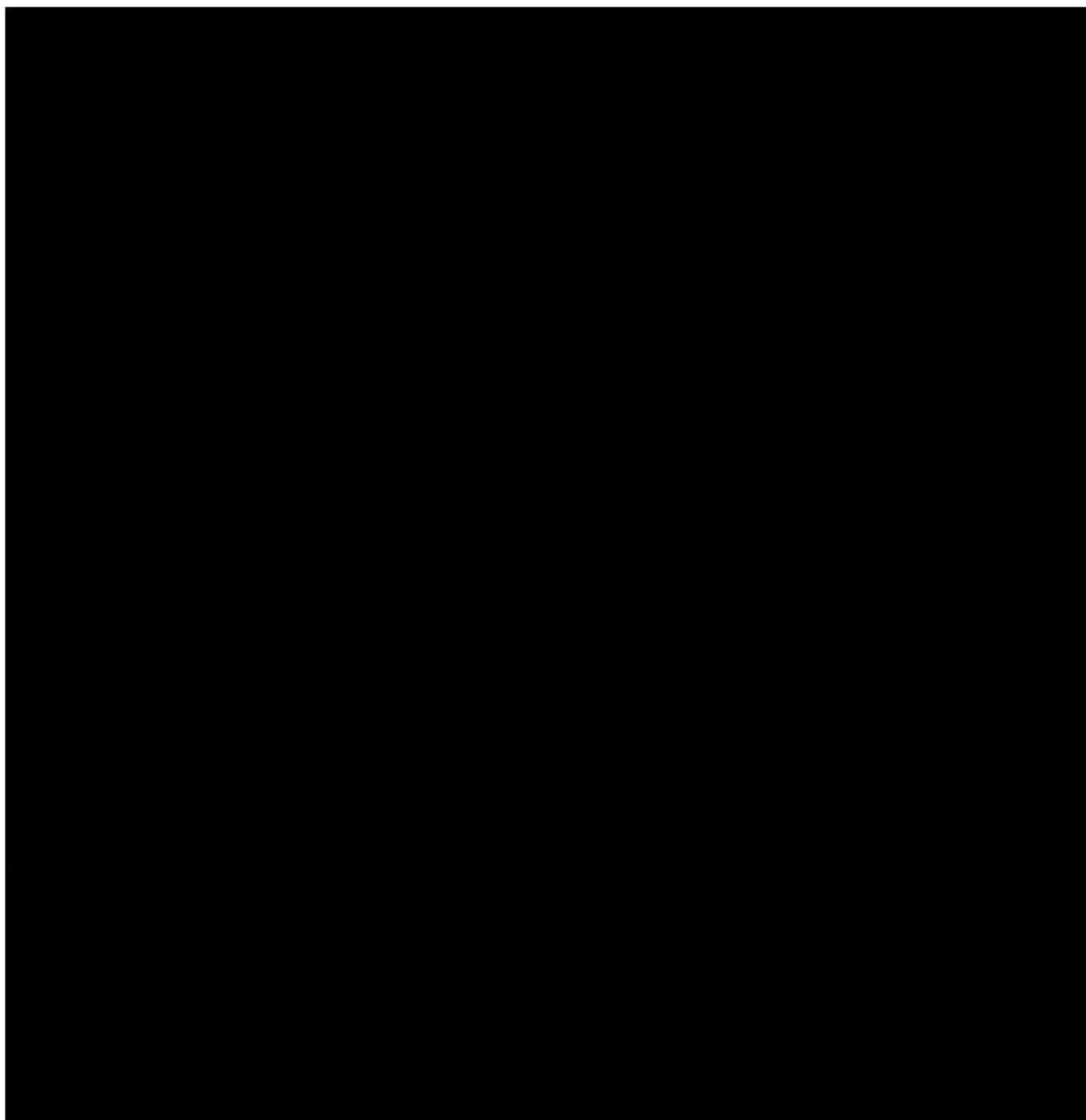
Chic Chocs Ressources est une entreprise canadienne, dont le siège social actuellement situé à Montréal, sera implanté en Gaspésie. Sa mission est de mettre en valeur, au pays et sur des marchés étrangers, une eau de source de qualité supérieure et des produits dérivés. Chic Chocs Ressources inc. est une société incorporée en 2007.



2.2 Description du projet :



2.3 Structure de coûts et plan de financement :



2.4 Résultats attendus :

Le résultat attendu par le présent projet consiste à effectuer des études préalables à la mise sur pied d'une usine d'embouteillage d'eau dans la MRC de La Haute-Gaspésie.

2.5 Le promoteur a moins de 35 ans OUI NON S/O

2.6 Le projet a un impact significatif sur les fonctions de l'entreprise :

OUI NON S/O

Dans le cas d'une entreprise existante, quel pourcentage d'augmentation du chiffre d'affaires est prévu ?

5 et 10 %

10 et 20 %

30 % et plus

Explications :

2.7 Le projet s'inscrit dans les créneaux d'excellence :

Récréotouristique

Éolien

RSTM

2.8 Concurrence avec un produit existant : OUI NON

Explications :

L'entreprise oeuvrera dans un marché où la concurrence est très forte.

2.9 Le promoteur maîtrise la technique nécessaire : OUI NON

Avec l'information dont nous disposons actuellement, nous ne sommes pas en mesure de juger de cet aspect.

2.10 Il y a adéquation entre la main-d'œuvre et le projet soumis : OUI NON

S/O

Explications :

2.11 Le projet s'inscrit dans les termes du développement durable : OUI NON

Explications :

Avec l'information dont nous disposons actuellement, nous ne sommes pas en mesure de juger de cet aspect.

3. ANALYSE DE LA RENTABILITÉ FINANCIÈRE DU PRODUIT

3.1 Respect du cumul le plus restrictif :

Explications :

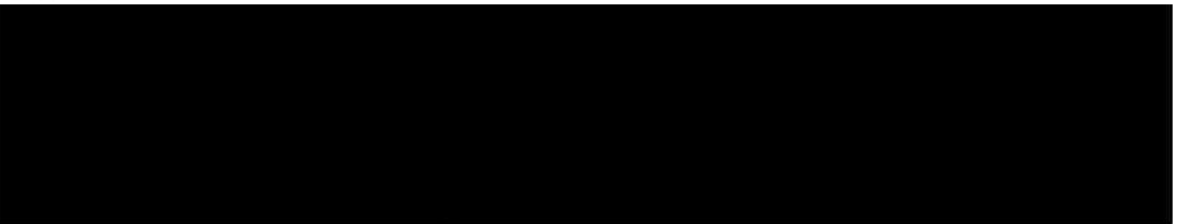
Comme nous ne connaissons pas la composition du coût de projet, nous ne sommes pas en mesure actuellement de déterminer les dépenses admissibles.

La mise de fonds minimale est observée.
(conditions de refus suffisantes)

OUI NON

3.2 Le promoteur a des compétences en gestion ou son équipe possède cette expérience :

Explications :



3.3 La concordance entre les dépenses admissibles et les critères de la mesure :

Fonds de roulement et inventaire non admissibles.

Explications :

Les dépenses admissibles visent notamment à effectuer des études préalables à la mise sur pied d'une usine d'embouteillage d'eau dans la MRC de La Haute-Gaspésie.

3.4 L'équilibre du budget de caisse entre les sources de financement, les coûts de production et les revenus tirés des ventes

Explications :

S/O.

3.5 La viabilité du produit et sa mise sur le marché sont planifiées dans une stratégie

Explications :

S/O.

3.6 Le produit répond aux normes et règlements du secteur d'activité selon l'avis du ministère concerné OUI NON

Explications :

L'objectif de la présente demande d'aide financière est de se conformer aux exigences du MDDEP et du MAPAQ afin d'éventuellement mettre sur pied une usine d'embouteillage d'eau dans la MRC de La Haute-Gaspésie.

4. CONSULTATION ET AVIS GLOBAL

4.1 On a aussi consulté un autre ministère partenaire dans ce dossier :

Ministère : OUI NON

Avis : MAPAQ.

4.2 Appréciation globale du dossier :

Commentaires généraux sur le projet :

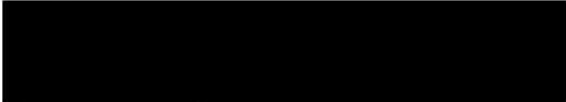

Considérant ce qui suit :

- Si les études faisant l'objet de la présente demande d'aide financière s'avérait concluante, elles pourraient résulter en la mise sur pied d'une usine d'embouteillage d'eau dans la MRC de La Haute-Gaspésie créant ainsi des emplois dans une MRC dévitalisée;
- Si les études faisant l'objet de la présente demande d'aide financière s'avérait concluante, le projet d'usine d'embouteillage d'eau serait un bel exemple de diversification économique pour la MRC de La Haute-Gaspésie.

Pour ces raisons, nous recommandons de réserver dans le budget 2011-2012 à l'entreprise «Chic Chocs Ressources inc.» une contribution non remboursable de 150 000 \$, afin d'effectuer des études préalables à la mise sur pied d'une usine d'embouteillage d'eau dans la MRC de La Haute-Gaspésie, et ce, dans le cadre du *Fonds d'intervention stratégique régional*.

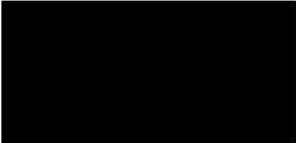
Toutefois, actuellement, ce dossier n'est pas complet. L'aide financière devra être assortie de conditions particulières à déterminer.

ANNEXES :

- 
- 


Conseillère en développement économique

Date 2010-11-24


Directeur régional

Date 2010-11-24